

**PAGEE 200.15 DIRÉCTIVES OPÉRATIONELLES SCOLAIRES
DES ÉCOLES SÉCURITAIRES ET TOLÉRANTES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	OBJECTIF
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	RESPONSABILITÉ

SECTION 1 : OBJECTIF

1.1 La Gestion de l'éducation des enfants (GEE) énonce que chaque élève et chaque membre du personnel a droit à un milieu d'apprentissage sécuritaire et ordonné, libre d'inquiétude pour sa sécurité personnelle. La présente politique a les objectifs suivants :

- a. fournir des directives pour instaurer un milieu d'apprentissage sécuritaire et ouvert dans les écoles outre-mer des Forces armées canadiennes (FAC) et appuyer l'établissement d'un tel milieu;
- b. favoriser un climat sûr dans les écoles par des mesures d'intervention appropriées et, au besoin, par des mesures disciplinaires.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Le projet de loi 13 exige des écoles ontariennes qu'elles préviennent et traitent les comportements inappropriés et irrespectueux de la part de leurs étudiants et qu'elles prennent des mesures en conséquence. Ce projet de loi s'applique aux écoles outre-mer des FAC et les comportements dont il est question comprennent l'intimidation, la discrimination et le harcèlement. La nouvelle loi énonce sans équivoque que ces comportements sont inacceptables dans nos écoles. Elle encourage le respect et la compréhension pour tous les élèves sans égard à la race, au sexe, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à d'autres facteurs. Les décisions entourant l'établissement d'écoles sécuritaires et tolérantes doivent être guidées par les publications suivantes :

- a. Ministère de l'Éducation : Écoles sécuritaires et tolérantes
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/safeschools/acceptSafe.html>
- b. Ministère de l'Éducation : PPN128 Code de conduite provincial et codes de conduit des conseils scolaires
<http://edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/128F.pdf>
- c. Ministère de l'Éducation : PPN144 Prévention de l'intimidation et intervention
<http://edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/144F.pdf>

- d. Ministère de l'Éducation : PPN145 Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves
<http://edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/145f.pdf>

2.2 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Activité autorisée par l'école* : Toute activité qui est clairement liée à l'école ou au programme scolaire et qui a été autorisée par le directeur de la GEE, le directeur d'école ou son substitut, notamment les événements sportifs, les sorties éducatives, les activités aux terrains de jeu, les activités parrainées par l'école en dehors de l'école et les déplacements en autobus scolaire.
- b. *Propriété des écoles outre-mer des FAC* : Propriété relevant de la compétence des écoles outre-mer des FAC, dont les bâtiments, les terrains et les installations d'une école ainsi que toute propriété utilisée durant une activité autorisée par l'école.
- c. *Intimidation* : Généralement un comportement offensant, répété et persistant visant une personne ou un groupe de personnes et ayant pour but de causer (ou que l'on sait causer) la peur et la détresse ou un préjudice physique ou émotionnel, ou de nuire à l'estime de soi ou à la réputation. Les comportements d'intimidation se produisent lorsqu'il y a une inégalité de pouvoir réelle ou perçue.
- d. *Discipline progressive* : Continuum d'interventions, de mesures de soutien et de conséquences visant à éliminer les comportements inappropriés chez les élèves et à mettre à profit des stratégies faisant la promotion des comportements positifs. La discipline progressive comprend un travail écrit, la perte de privilèges, le renvoi de la classe, la retenue, des dédommagements, le règlement des conflits, la médiation personnelle, des pairs et du groupe, du bénévolat dans le milieu scolaire, l'aiguillage vers du counseling, une suspension de courte durée, une suspension de longue durée ou le renvoi de l'école.
- e. *Discrimination* : Traitement différencié intentionnel ou non intentionnel pour lequel il n'existe aucun motif justifiable ou raisonnable. Les motifs de discrimination sont l'âge, la race, la couleur, l'origine, le lieu d'origine, les convictions politiques, la religion, l'état matrimonial, le statut familial, les handicaps physiques ou mentaux, le sexe et l'orientation sexuelle.

SECTION 3 : POLITIQUE

3.1 L'ensemble des politiques et des procédures en matière d'école sécuritaire des écoles outre-mer des FAC se conformeront au Code de conduite provincial du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

3.2 La GEE définit un processus de discipline progressive positif et constructif visant à maintenir un climat d'apprentissage ordonné et coopératif dans toutes les écoles. Les pratiques disciplinaires seront équitables et conformes aux principes de base d'une société démocratique. La GEE a aussi pour objectif d'enseigner la maîtrise de soi, l'estime de soi et le respect des autres et de la propriété ainsi que de préparer chaque jeune à une vie adulte satisfaisante et productive.

3.3 La GEE énonce qu'il doit y avoir une communication, des consultations et une coopération ininterrompue entre les élèves, les parents, le personnel et la collectivité. Les attentes en matière de comportement et les conséquences d'un comportement inapproprié doivent être communiquées clairement à chacun au sein du milieu de l'école.

3.4 Les écoles outre-mer des FAC ont les responsabilités suivantes :

- a. s'efforcer d'éliminer les occurrences d'intimidation et de violence à l'école;
- b. donner aux élèves des occasions d'acquérir les compétences nécessaires pour gérer et désamorcer les situations violentes et possiblement violentes;
- c. favoriser la prévention à long terme de la violence en préparant les élèves à gérer leurs vies et leurs relations dans la non-violence;
- d. travailler en coopération, dans le cadre d'une responsabilité commune, avec les élèves, les parents, les conseils scolaires, le personnel, la communauté internationale et les autorités locales pour favoriser un milieu scolaire sécuritaire et inclusif;
- e. s'assurer que tous les membres du milieu scolaire sont traités avec respect et dignité.

3.5 La présente politique s'applique aux élèves et aux employés, qu'ils se trouvent sur une propriété de l'école, dans un autobus scolaire, dans un événement autorisé par l'école ou dans une activité qui, de l'avis du directeur, pourrait avoir une incidence sur le climat scolaire.

3.6 La GEE ne tolère aucune violence physique, verbale, écrite, sexuelle ou psychologique, aucune intimidation, aucun harcèlement et aucune discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique, des croyances, de la culture, de la religion, du sexe, de l'identité sexuelle, de la langue, des handicaps, de l'orientation sexuelle ou d'une autre caractéristique.

3.7 La GEE interdit la présence d'une arme sur une propriété des écoles outre-mer des FAC ou dans une activité scolaire.

3.8 La GEE ne tolère pas la présence d'intrus sur une des propriétés des écoles outre-mer des FAC ou à un événement parrainé par ces écoles et attend de ses mandataires qu'ils prennent des mesures appropriées pouvant aller jusqu'au dépôt de plaintes à l'endroit des personnes refusant de coopérer.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉ

4.1 Tous les membres du milieu scolaire jouent un rôle dans le maintien d'un environnement d'apprentissage sécuritaire et efficace et en acceptent la responsabilité. La GEE fixe en tout temps des normes élevées de respect, de courtoisie et de responsabilité civique à tous les membres de l'école et des milieux scolaires. Dans ce but, la GEE prendra toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer de ce qui suit :

- a. qu'une orientation est fournie aux écoles relativement à la prise de responsabilité, à l'excellence et aux occasions d'apprentissage dans un milieu sécuritaire;
- b. que les directeurs d'école prennent en charge le maintien de l'excellence académique dans un environnement sécuritaire et ordonné;
- c. que les directeurs d'école révisent les codes de conduite des écoles au moins tous les trois ans en collaboration avec le conseil scolaire, les élèves et le personnel;
- d. que les enseignants et le personnel de l'école maintiennent l'ordre dans l'école et imposent à chacun les plus hautes normes de comportement respectueux et responsable;
- e. que nos élèves témoignent du respect envers eux-mêmes de même qu'envers les enseignants, les autres élèves et les membres du milieu scolaire élargi, ainsi que pour les devoirs du citoyen, par un comportement acceptable;
- f. que les parents et le personnel de l'école maintiennent un environnement d'apprentissage sécuritaire et respectueux;
- g. que nos écoles œuvrent à préserver et à resserrer les relations avec le milieu scolaire et nos partenaires de la collectivité.

4.2 Le DGEE s'assurera que les interventions en cas d'incidents critiques sont appropriées et que ces incidents critiques sont signalés aux autorités locales (voir la PAGEE 200.17, *Suspension et expulsion d'un élève*).

4.3 Les directeurs ont les responsabilités suivantes en ce qui concerne les codes de conduite des écoles :

- a. consulter le personnel, les élèves, les parents/tuteurs et le conseil scolaire en vue d'établir un code de conduite pour l'école qu'ils dirigent qui est conforme avec le Code de conduite provincial et les politiques de la GEE;
- b. s'assurer que le code de conduite élaboré est affiché de manière évidente et qu'un plan de communication est mis au point afin de s'assurer que le personnel, les élèves, les parents et les tuteurs sont informés de son contenu une fois par année;
- c. veiller à ce que le code de conduite de leur école décrive le lien qui existe entre un comportement inacceptable et les conséquences claires, justes et uniformes qui en découlent pour tous les membres de la communauté scolaire (élèves, membres du personnel, parents et visiteurs);
- d. examiner au moins une fois par année la sécurité et le climat de l'école en compagnie du conseil scolaire.

4.4 Les directeurs ont les responsabilités suivantes en ce qui concerne l'établissement d'un climat scolaire sûr et positif :

- a. élaborer des stratégies et des programmes de prévention afin de lutter contre l'intimidation et d'améliorer l'estime de soi des élèves;
- b. mettre au point des activités et des procédures, notamment en matière de règlement des conflits, de programmes de justice réparatrice et d'autres programmes de prévention ou mesures d'intervention visant le développement d'attitudes positives et de comportements acceptables; promouvoir une atmosphère sûre et positive et inspirer la fierté dans l'école (voir la PAGEE 200.16, *Discipline progressive*).

4.5 Au chapitre des procédures à suivre en cas d'urgence, les directeurs doivent, en consultation avec leur personnel :

- a. mettre au point un plan pour intervenir sans délai en cas d'incidents avec violence sur les propriétés des écoles outre-mer des FAC, que la police ait été contactée ou non (c.-à-d. procédure visant à sécuriser l'école, procédure de confinement). Ces situations comprennent l'usage d'armes ou la présence d'individus ou de groupes sur la propriété de l'école, ainsi que les incidents pouvant nécessiter le recours aux autorités;
- b. élaborer des stratégies de communication à suivre durant une urgence (c.-à-d. avec les autorités locales, l'Unité de soutien des forces canadiennes en Europe et le DGEE);
- c. prévoir au moins deux exercices de sécurité ou de confinement par année scolaire;

- d. réviser le plan chaque année avec les élèves, le personnel et le conseil scolaire.
- 4.6 Le personnel des écoles outre-mer des FAC a les responsabilités suivantes :
- a. collaborer à l'élaboration et à la révision des pratiques et des programmes en matière d'écoles sécuritaires qui appuient des comportements positifs chez les élèves;
 - b. appuyer les pratiques pour assurer la sécurité dans les écoles et encourager un comportement positif de la part des élèves dans les salles de classe, l'école et la collectivité;
 - c. coopérer avec les autorités locales et les services militaires pour s'assurer que les écoles outre-mer des FAC sont des milieux d'apprentissage sécuritaires et ordonnés.